



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-176

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-08-30-00007 - Décision du 30 août 2022 portant création, à titre expérimental, d'un Centre Ressources régional Education Conductive (CREC). (3 pages)

Page 3

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-09-16-00002 - Délégation signature PCE (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-09-15-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Merville-Franceville-Plage pour l'organisation de la manifestation "Cidre et Dragon" organisée par la commune de Merville-Franceville-Plage du 16 au 19 septembre 2022 (6 pages)

Page 10

14-2022-09-16-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaires du domaine public maritime à Colleville-sur-Mer au profit de l'Association du don d'organes et de tissus (DOTIS) de l'hôpital de Bayeux pour l'organisation d'une de sensibilisation autour du don d'organes et de tissus le samedi 24 septembre 2022 (6 pages)

Page 17

Etablissement public de santé mentale de Caen / Direction des ressources humaines

14-2022-09-12-00004 - DECISION 79.22 portant délégation de signature pour la garde administrative à Mme Huguette HOAREAU (3 pages)

Page 24

14-2022-09-05-00016 - DECISION N°82.22 Portant délégation permanente de signature à Madame HOAREAU Huguette (3 pages)

Page 28

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-09-14-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site des Aucrais de la société SUEZ RV Normandie sur le territoire des communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt et Urville (2 pages)

Page 32

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-30-00007

Décision du 30 août 2022 portant création, à titre expérimental, d'un Centre Ressources régional Education Conductive (CREC).

DECISION PORTANT CREATION, A TITRE EXPERIMENTAL, D'UN CENTRE RESSOURCES
REGIONAL EDUCATION CONDUCTIVE, GERE PAR L'ASSOCIATION HONORINE LEVE-TOI

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- L'appel à candidature lancé le 8 juillet 2022 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création d'un centre ressources éducation conductive en Normandie ;
- Le projet déposé le 22 juillet 2022 par l'association Honorine Lève-toi ;
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidature ;

DECIDE

Article 1 : La création, à titre expérimental pour 5 ans, d'un centre ressources régional « éducation conductive », géré par l'association Honorine lève-toi, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : Ce dispositif a pour vocation de contribuer à l'évolution des pratiques professionnelles et des méthodes d'accompagnement en réponse aux besoins et attentes des personnes et de leurs familles. Le centre ressource expérimental pourra ainsi contribuer à l'information et la sensibilisation des acteurs qui s'intéressent à la méthode « éducation conductive ». Il pourra pour se faire s'adresser aux professionnels des établissements et services médico-sociaux pour enfants mais aussi aux professionnels des structures sanitaires et aux acteurs du droit commun. Il contribuera ainsi, par des prestations indirectes, à l'évolution des pratiques d'accompagnement des enfants et des jeunes polyhandicapés, et au soutien de l'entourage et des proches aidants, dans une visée inclusive.

Article 3 : Une activité « interventions directes » est adossée temporairement au centre ressources afin de poursuivre l'accompagnement de 5 jeunes du centre d'éducation conductive de Bayeux et de définir avec eux un projet de vie répondant à leurs besoins, vers le secteur adulte. Cette activité est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée maximale de 5 ans, non renouvelable. Aucune nouvelle admission ne sera rendue possible pendant cette période.

Article 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Honorine lève-toi N°FINESS : 14 003 399 4 Statut juridique : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : Centre ressources régional éducation conductive Adresse : 39 rue des Bouchers – 14400 Bayeux N°FINESS : 14 003 400 0 Catégorie d'établissement : 370 – Etab. Experim. PH Mode de financement : 58 – ARS PJ glob.hors CPM
--	--

Centre ressources éducation conductive
Code discipline d'équipement : 935 – Activités des établissements expérimentaux Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité autorisée : /

Centre éducation conductive de Bayeux
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité autorisée : 5 places

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2022 soit jusqu'au 31 août 2027. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation (hors centre éducation conductive de Bayeux). Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : L'association Honorine lève-toi s'engage dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation expérimentale à collecter tous les éléments de bilan qui permettront d'évaluer les apports des actions réalisées dans ce cadre et l'efficacité de la méthode.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création du centre ressources sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 8 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 11 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **30 AOUT 2022**

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

3/3

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-09-16-00002

Délégation signature PCE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques du Calvados

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

POLE CONTROLE EXPERTISE

La responsable du pôle contrôle expertise du Calvados

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté signé par M. Bernard TRICHET Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Calvados le 01/09/2022

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (à l'exception des demandes de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée), dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Jean Luc GUERNET	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €
LOISEL Dominique	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
LE STUM Catherine	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
HAFFNER Sandrine	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
NORVEZ Fabrice	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
HUSSON Mathieu	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
ROUX Sébastien	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
LEMOINE Françoise	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
LETARDIF Florent	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
BIDEL Thibault	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
KUZNICKI Frédéric	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
VILLERAY Mathieu	Inspecteur	15 000 €	7 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SATIN Estelle-Marie	Inspecteur	10 000 €	5 000 €
PROUVOST Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
DECOSSE Karine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
VIEUBLED Estelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
NICOLAS Benjamin	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

3°) en matière de remboursement de crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Saisie des décisions contentieuses dans l'application de gestion MEDOC
Jean Luc GUERNET	Inspecteur divisionnaire	100 000 €	100 000 €
LOISEL Dominique	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
LE STUM Catherine	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
HAFFNER Sandrine	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
NORVEZ Fabrice	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
HUSSON Mathieu	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
KUZNICKI Frédéric	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
ROUX Sébastien	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
LEMOINE Françoise	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
LETARDIF Florent	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
BIDEL Thibault	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
SANTIN Estelle-Marie	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
VILLERAY Mathieu	Inspecteur	15 000 €	100 000€
PROUVOST Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	100 000 €
DECOSSE Karine	Contrôleur	10 000 €	100 000 €
VIEUBLED Estelle	Contrôleur	10 000 €	100 000 €
NICOLAS Benjamin	Contrôleur	10 000 €	100 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affiché dans les locaux du service.

A Caen, le 16 septembre 2022

L'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
Responsable du pôle contrôle expertise,



Muriel BOUVIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-09-15-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à
Merville-Franceville-Plage pour l'organisation de
la manifestation "Cidre et Dragon" organisée par
la commune de Merville-Franceville-Plage du 16
au 19 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime à Merville-Franceville-Plage
pour l'organisation de la manifestation « Cidre et Dragon »
organisée par la commune de Merville-Franceville-Plage
du 16 au 19 septembre 2022**

Pétitionnaire :

**Commune de Merville-Franceville-Plage
représentée par Monsieur Olivier PAZ, maire
Mairie
4 avenue Alexandre Lavergne
14 810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE**

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Merville-Franceville-Plage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-09 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU la demande d'autorisation du 08 septembre 2022 de la commune de Merville-Franceville-Plage, reçue à la DDTM du Calvados ;

VU la décision du 13 septembre 2022 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée en date du 13 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Merville-Franceville-Plage, domiciliée 4 avenue Alexandre Lavergne à Merville-Franceville-Plage (14810), représentée par Monsieur Olivier Paz en qualité de maire, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Merville-Franceville-Plage, pour l'organisation de la manifestation « Cidre et Dragon » à compter du vendredi 16 jusqu'au lundi 19 septembre 2022.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une superficie totale de 1 800 m² sur le domaine public maritime. La zone doit être physiquement délimitée.

L'espace autorisé est destiné à accueillir un campement et divers aires d'animation. Une partie de l'espace est destinée à accueillir un feu de camp.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre de la sécurité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation. L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- L'organisateur sensibilisera le public sur la sensibilité environnementale des lieux.
- Les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.

- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- Le bois utilisé pour le feu de camp est brut, sec, dépourvu d'éléments métalliques et n'a pas subi de traitement. Le bénéficiaire assure le ramassage des cendres refroidies du feu de camp et leur élimination par le biais d'un circuit adapté.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les journées du vendredi 16 au lundi 19 septembre 2022.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à TROIS CENT VINGT HUIT EUROS (328,00 €). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} septembre 2022 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Merville-Franceville-Plage,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Merville-Franceville-Plage, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 15/09/2022
Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

4/5

ANNEXE

FESTIVAL CIDRE ET DRAGON MERVILLE FRANCEVILLE

Feu de camp pour la veillée et les contes à 23h le samedi 17

100 m²

Campement Pirates : 6 tentes + Une Grande tente. Saynettes, scène de vie et jeux 500 m²

Du vendredi 16 septembre soir au lundi 19 matin

Jeux troll ball

300 m²

Campement Viking : 5 tentes + Un haut vent. Saynettes, scène de vie et jeux 800 m²

Du vendredi 16 septembre soir au lundi 19 matin



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-09-16-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaires du domaine public
maritime à Colleville-sur-Mer au profit de
l'Association du don d'organes et de tissus
(DOTIS) de l'hôpital de Bayeux pour
l'organisation d'une de sensibilisation autour du
don d'organes et de tissus le samedi 24
septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Colleville-sur-Mer
au profit de l'Association du don d'organes et de tissus (DOTIS) de l'hôpital de Bayeux
pour l'organisation d'une journée de sensibilisation
autour du don d'organes et de tissus le samedi 24 septembre 2022

Pétitionnaire :
Association du don d'organes et de tissus
Centre hospitalier de Bayeux
Représentée par Madame Joanna KACED
BP 18127
14 401 BAYEUX

Dossier n° : 165-22-01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-09 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation de l'association de don d'organes et de tissus (DOTIS), représentée par Madame Joanna KACEB, pour l'organisation d'une journée de sensibilisation autour du don d'organes et de tissus se déroulant en partie sur la plage de Colleville-sur-Mer le 24 septembre 2022, reçue à la DDTM du Calvados le 06 septembre 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Colleville-sur-Mer en date du 09 septembre 2022 transmis à la DDTM le 13 septembre 2022 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule en partie sur le domaine public maritime (DPM) ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le DPM et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association de don d'organes et de tissus (DOTIS) de l'hôpital de Bayeux, représentée par Madame Joanna KACED, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) sur la plage de Colleville-sur-Mer, pour l'organisation d'une journée de sensibilisation autour du don d'organes et de tissus le 24 septembre 2022.

L'espace autorisé comprend un parcours sportif ponctué d'actions communication et de sensibilisation sur le don d'organes et de tissus. Aucun aménagement particulier n'est prévu hormis quelques équipements légers de balisage et de communication.

La zone d'évolution figure sur le plan annexé.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toute circonstance.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est – Mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables,
- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées,
- les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité des zones dédiées au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement,
- la circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier,

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 24 septembre 2022.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif, c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la porte de la mairie de Colleville-sur-Mer,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Colleville-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

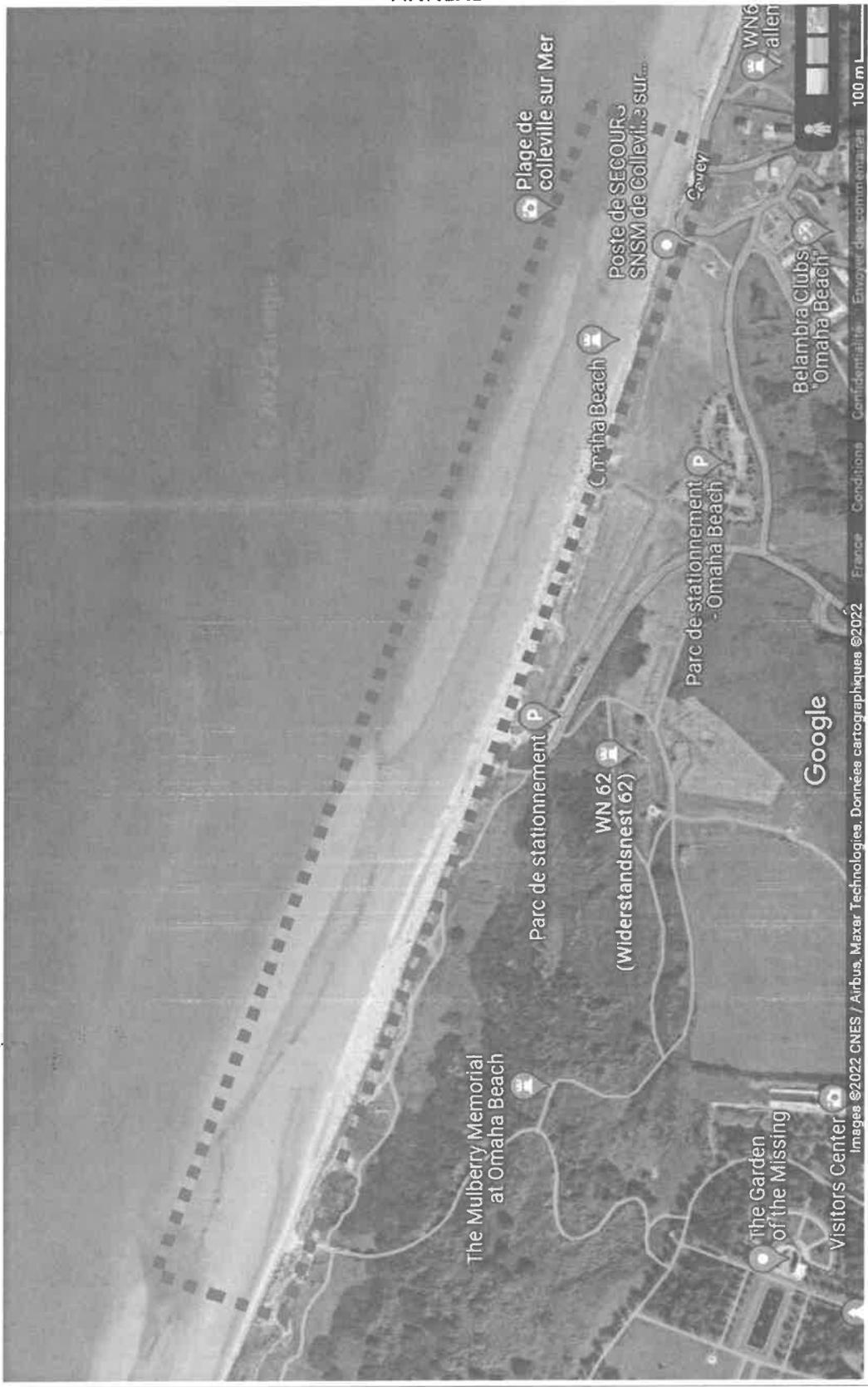
Fait à Caen, le 16 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE



Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-09-12-00004

DECISION 79.22 portant délégation de signature
pour la garde administrative à Mme Huguette
HOAREAU



Affaire suivie par :
Direction des Ressources Humaines
XB/YLG/MA/GH – Tél. : 02.30.30.50.39

DECISION N°79/22
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA GARDE ADMINISTRATIVE

à Madame Huguette HOAREAU,
Directrice Coordinatrice Générale des soins

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen

- Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Huguette HOAREAU, Directrice Coordinatrice Générale des soins afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Huguette HOAREAU est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires....) à la gestion des patients,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Madame Huguette HOAREAU est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom et de les consigner dans le cahier de garde.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

La présente décision annule et remplace les décisions n° 37/22 du 17 Mars 2022, portant délégation de signature.

Fait à Caen, le 12 Septembre 2022


Le Directeur,
Kavir BOUCHAUT



Vu pour acceptation**La Directrice Coordonnatrice Générale des soins****Huguette HOAREAU**

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none">- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)- 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none">- 1 exemplaire scanné Direction Etablissement- 1 exemplaire Huguette HOAREAU, DCS- 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressée- 3 exemplaires Affichage

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-09-05-00016

DECISION N°82.22 Portant délégation
permanente de signature à Madame HOAREAU
Huguette



Affaire suivie par :
Direction des Ressources Humaines
XB/YLG/MA/GH – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N°82/22
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Madame Huguette HOAREAU,
Directrice Coordinatrice des soins et de la qualité (DOSQ)

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu la décision du 1^{er} Janvier 2018, portant nomination de Madame Huguette HOAREAU en qualité de Directrice Coordinatrice Générale des soins à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision du 22 décembre 2015 portant recrutement par voie de changement d'établissement de Madame Nathalie HERGAULT en qualité d'AAH à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision du 8 juin 2020 portant recrutement par voie de changement d'établissement de Monsieur Nicolas KIENTZ en qualité cadre de santé à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu le contrat à durée indéterminée à effet du 1er juillet 2012 de Madame Séverine JOUBERT en qualité d'adjoint des cadres à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision n°73/21 en date du 7 juin 2021 fixant l'organigramme de la direction de l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 Juillet 2022 portant nomination de M. Xavier BOUCHAUT en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

En conséquence,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Huguette HOAREAU, Directrice Coordonnatrice Générale des Soins et de la Qualité, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen :

- Tout acte, pièce, attestation, convention de stage, et décision, relatifs à la Direction de l'Organisation des Soins et de la Qualité à l'exclusion de tout document ressortissant de la comptabilité de l'ordonnateur et de celle du directeur adjoint chargé des Ressources Humaines.
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 2

Sont exclues de la présente délégation :

- Les correspondances avec les autorités administratives,
- Les correspondances avec les organismes de la sécurité sociale,
- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale.

ARTICLE 3

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine JOUBERT, adjoint des cadres, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion des patients, en son absence de Madame Marie HEBERT dans les conditions indiquées ci-après :

- Les courriers, actes, attestations et décisions concernant la gestion des patients y compris le registre dénommé « Livre de la Loi »,
- La gestion des réquisitions judiciaires.

ARTICLE 4

La présente décision annule et remplace les décisions n°81/21 du 10 juin 2021, n°126/21 du 15 novembre 2021 et n° 33/22 du 17 mars 2022 portant délégation de signature.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

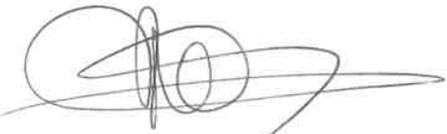


Fait à Caen, le 5 Septembre 2022

Le Directeur,

Xavier BOUCHAUT

VU POUR ACCEPTATION

<p>La Directrice Coordonnatrice Générale des Soins et de la Qualité</p>  <p>Huguette HOAREAU</p>	<p>Cadre de santé</p>  <p>Nicolas KIENTZ</p>
<p>L'Adjoint des Cadres Hospitaliers</p>  <p>Séverine JOUBERT</p>	<p>L'Adjoint des Cadres Hospitaliers</p>  <p>Marie HEBERT</p>
<p>L'Attachée d'Administration Hospitalière</p>  <p>Nathalie HERGAULT</p>	

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) ➤ 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 exemplaire scanné Rep_Dir ➤ 1 exemplaire à Mme Huguette HOAREAU, DOSQ ➤ 1 exemplaire à Mme Séverine JOUBERT, ACH, ➤ 1 exemplaire à Mme Marie HEBERT, ACH, ➤ 1 exemplaire à M. Nicolas KIENTZ, CDS, ➤ 1 exemplaire à Mme Nathalie HERGAULT, AAH, ➤ 1 exemplaire aux dossiers administratifs des intéressés, ➤ Publication sur le site intranet

Préfecture du Calvados

14-2022-09-14-00003

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site des Aucrais de la société SUEZ RV Normandie sur le territoire des communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt et Urville



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION (2) DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE DES AUCRAIS DE LA SOCIÉTÉ SUEZ RV NORMANDIE SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRETTEVILLE-LE-RABET, CAUVICOURT ET URVILLE**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 modifié portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site des Aucrais de la société SUEZ Normandie, sise sur le territoire des communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt et Urville, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par arrêté préfectoral ;

VU les propositions du conseil départemental du Calvados du 21 juillet 2021 ;

VU les propositions de la société SUEZ RV NORMANDIE du 30 mai et 9 septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site des Aucrais de la société SUEZ Normandie est modifié comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant

2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- titulaire : **M. Bruno FRANCOIS, conseiller départemental du canton de Le Hom**
- suppléant : **M. Dominique ROSE, conseiller départemental du canton d'Evrecy**
- titulaire : **M. Robert BRARD, maire de la commune de Bretteville-Le-Rabet – sans changement**
- suppléante : **Mme Florence DUGUEY, conseillère municipale de la commune de Bretteville-Le-Rabet – sans changement**
- titulaire : **Mme Vanessa DUPUY, maire de la commune de Cauvicourt – sans changement**
- suppléant : **M. Philippe CAYÉ, conseiller municipal de la commune de Cauvicourt– sans changement**
- titulaire : **M. Patrick MOREL, maire de la commune d'Urville – sans changement**
- suppléant : **M. Daniel HUET, conseiller municipal de la commune d'Urville – sans changement**

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaire : M. René MAFFEI, représentant le GRAPE – *sans changement*
- titulaire : M. Brahim BOUFROU, représentant le GRAPE – *sans changement*
- suppléant : M. Michel HORN, président du GRAPE – *sans changement*

- titulaire : Mme Claudine JOLY, présidente du CREPAN – *sans changement*
- titulaire : Mme Nathalie VILLERMET, représentant le CREPAN – *sans changement*
- suppléante : Mme Arlette SAVARY, représentant le CREPAN – *sans changement*

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- titulaires :
M. Ronan ERTUS, directeur d'activité stockage – *sans changement*
M. Louis CHABBERT, responsable stockage Normandie
M. Maxence DUTILLOY, responsable du site des Aucrais -- *sans changement*
Mme Julie HERMENT, ingénieur environnement

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaire : **M. Jérôme GRAINDOGRE, conducteur d'engins**
- suppléante : Mme Isabelle DESCHOOLMESTER, agent administratif d'accueil – *sans changement*

Le représentant du collège des salariés dispose de quatre voix.

Article 2 : Les membres de la commission de suivi de site nouvellement désignés au présent arrêté sont nommés pour la durée restant à courir prévue à l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 2018, soit jusqu'au 12 novembre 2023.

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt et Urville et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à CAEN, le 14 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY